



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24157
24 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Portugal présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note verbale du 3 juin 1992, a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Portugal pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992.

1. Les autorités compétentes ont pris les mesures nécessaires pour assurer l'application du règlement 1432/92 du Conseil de la Communauté économique européenne et la décision 92/285 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. En conséquence, le Portugal respecte pleinement l'embargo à l'encontre de la République de Serbie et de la République du Monténégro décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 757 (1992).

2. Sur instruction du Ministère des finances, la Banque centrale a donné ordre aux établissements bancaires de bloquer toute opération financière avec la Serbie et le Monténégro.

3. Les autorités compétentes ont pris des dispositions pour empêcher des particuliers ou des groupes représentant la Serbie ou le Monténégro de participer à des manifestations sportives sur le territoire portugais, et pour suspendre toute coopération scientifique, technique et culturelle avec ces républiques.

4. La représentation diplomatique de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à Lisbonne, qui est actuellement dirigée par un chargé d'affaires, a été informée que le diplomate venant en second dans la hiérarchie n'avait plus le statut de diplomate. L'intéressé a déjà quitté le pays.

5. Pour informer le grand public, les autorités ont fait publier le texte de la résolution 757 (1992) dans le Journal officiel.

6. Le Portugal réaffirme sa volonté de respecter rigoureusement les résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de contribuer à la recherche d'un règlement pacifique et négocié du conflit yougoslave.

250692